



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Laurencé ANNAERT  
Tél : 02 40 41 22 13  
[pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté fixant l'emplacement des bureaux de vote dans le département pour la période du  
1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 modifié fixant l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 modifiant l'emplacement des bureaux de vote en raison du double scrutin des élections régionales et départementales et de la crise sanitaire liée à la Covid-19, dans le département de Loire-Atlantique ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

Article 1er : les dispositions des arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 modifié et du 25 mai 2021 susvisés sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : en application des dispositions de l'article R. 40 du code électoral, l'emplacement des **1 108 bureaux de vote** du département de la Loire Atlantique est fixé, ainsi qu'il suit en annexe, pour toutes les élections susceptibles de se dérouler dans la période comprise **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022**.

Article 3 : un périmètre géographique est affecté à chaque bureau de vote. Pour les communes qui disposent de plusieurs bureaux de vote, des cartes concrétisant les périmètres des bureaux resteront annexées au présent arrêté et pourront être consultées à la mairie concernée ou à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 : dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, lorsqu'il n'aura pas été possible de définir leurs attaches avec la circonscription d'un bureau de vote, seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote :

- les Français inscrits au registre des Français établis hors de France (article L.12 du code électoral) et les militaires de carrière ou liés par contrat (article L.13 du code électoral) qui demandent leur inscription sur la liste électorale de l'une des communes prévues par les articles L.12 et L.13 du code électoral ;
- les marinières et les membres de leur famille selon les conditions fixées par l'article L.15 du code électoral ;

- les personnes sans domicile stable selon les conditions fixées par l'article L.15-1 du code électoral ;

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Nantes, le **31 AOUT 2021**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY